

**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

**CAHIER DES CLAUSES**

**TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Prestations de collecte et de traitement de déchets avec location de contenants au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille, en 3 lots.**

**Numéro de la consultation : 2022\_19001\_0016.**

**Procédure de passation :Procédure adaptée.**

**Sommaire**

[Article 1 - GENERALITES. 1](#_Toc101966118)

[1.1. Objet de la consultation. 1](#_Toc101966119)

[1.2. Documentation de référence 1](#_Toc101966120)

[Article 2 – CONTEXTE DU BESOIN. 2](#_Toc101966121)

[2.1 Description. 2](#_Toc101966122)

[2.2 Définition. 2](#_Toc101966123)

[2.3 Traitement de déchets. 3](#_Toc101966124)

[Article 3 – Listes des déchets générés par la personne publique. 1](#_Toc101966125)

[3.1 Lot 1 : Identification des déchets non dangereux (hors huiles et graisses alimentaires). 1](#_Toc101966126)

[3.2 Lot 2 : Identification des déchets dangereux. 1](#_Toc101966127)

[3.3 Lot 3 : huiles et graisses alimentaires. 2](#_Toc101966128)

[Article 4 – Déroulement des prestations. 3](#_Toc101966129)

[4.1 Poste 1 de chaque lot : Location et mise en place de contenants. 3](#_Toc101966130)

[4.2 Poste 2 de chaque lot : Collecte de contenants et traitement des déchets. 4](#_Toc101966131)

[Article 5 - CORRESPONDANTS DU MARCHE. 7](#_Toc101966132)

[Article 6 – PLAN DE PREVENTION. 8](#_Toc101966133)

Article 1 - GENERALITES.

* 1. Objet de la consultation.

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de collecte et de traitement de déchets, avec location de contenants, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille, en trois lots, définis comme suit :

* Lot 1 : Prestations de collecte et de traitement de déchets non dangereux (hors huiles et graisses alimentaires), avec location de contenants, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille.
* Lot 2 : Prestations de collecte et de traitement de déchets dangereux, avec location de contenants, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille.
* Lot 3 : Prestations de collecte et de traitement des huiles et des graisses alimentaires, avec location de contenants, au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Chaque lot est respectivement réparti en deux postes :

* + Poste 1 : Location de contenants ;
	+ Poste 2 : Mise en place, collecte de contenants et traitement des déchets.
	1. Documentation de référence

Pour chaque lot, les prestations du titulaire obéissent à la réglementation suivante :

* Code de l’environnement ;
* Code du travail ;
* Code des douanes ;
* Règlement (UE) n° 1357/2014 rectifié ;
* Règlement CE 1013/2006 du 14 juin 2006, relatif aux transferts de déchets ;
* Directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19/11/2008 modifiée, relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
* Décision n° 2000-532-CE du 03 mai 2020 « Codification des déchets » ;
* Loi n°2010-788 du 12/07/2010, portant engagement national pour l’environnement dite « Loi Grenelle 2 » ;
* Décret n°2011-828 du 11/07/2011, portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
* Décret 2021-321 du 25 mars 2021 « Traçabilité des déchets » ;
* Décret n°2021-321 du 25 mars 2021, relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
* Arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
* Arrêté du 23 novembre 2005 modifié, relatif aux modalités de traitement des déchets d’équipements électriques et électroniques ;
* Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports des matières dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »).

La liste ci-dessus n’est pas exhaustive et doit être le cas échéant mise à jour par le titulaire du marché au vu des modifications intervenues postérieurement à l’édition du présent document.

Le titulaire est tenu d’observer, outre les spécifications du présent CCTP, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à venir, applicables à l’exécution des prestations objet du marché.

A cet égard, le titulaire doit informer et faire bénéficier la personne publique des évolutions de la réglementation relative au présent marché. Pour ce faire, le titulaire doit adresser une copie des textes modifiant la réglementation aux correspondants du marché, énoncés à l’article 5 du présent document.

Article 2 – CONTEXTE DU BESOIN.

2.1 Description.

Dans le cadre de ses activités, le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) génère des déchets dangereux et non dangereux.

La mise en place d’un service de collecte et de traitement de déchets, avec location de contenants, est donc indispensable.

Il est attendu du titulaire la réalisation des prestations suivantes :

* la location, la livraison et la mise en place de contenants nécessaires au tri et au stockage provisoire des différents déchets ;
* la collecte et le transport des déchets ;
* le traitement des déchets par un centre spécialisé.

2.2 Définition.

On distingue trois types de déchets produits au sein du BMPM.

**Les déchets non dangereux (hors huiles et graisses alimentaires)** :correspondant à tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

**Les déchets dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Ces déchets sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée en annexe de la décision 2000/532/CE du 03 mai 2020, précitée.

**Les huiles et graisses alimentaires :** les Huiles et graisses Alimentaires Usagées (HAU) sont des huiles végétales et corps gras de cuisine usagés :

* huiles de friture,
* huiles de cuisson (dites huiles de fond de poêle).

Ces huiles et graisses alimentaires sont composées de matières grasses souvent figées à température ambiante et contaminées par de l’eau et des impuretés de toute nature.

Ces déchets font partie des déchets non dangereux.

2.3 Traitement de déchets.

Le traitement des déchets doit être mis en œuvre en respectant la hiérarchie européenne, qui privilégie la valorisation matière, puis la valorisation énergétique.

Le traitement des déchets débute après les opérations de collecte et de transport.

Une fois collecté, le déchet répond à une destination précise, dépendant du traitement à subir :

* **Valorisation matière :** elle se définit par l’utilisation de déchets en substitution à d’autres matières ou substances. On distingue trois opérations principales de valorisation matière : le recyclage, la valorisation organique ou le remblayage.
* **Valorisation énergétique :** elle consiste à utiliser le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur ou d’électricité.
* **Incinération sans valorisation énergétique :** Elle consiste à bruler un déchet dans un incinérateur sans qu’une valorisation énergétique ne soit pratiquée ou pour laquelle la valorisation énergétique ne présente pas suffisamment de rendement. On l’appelle également opération d’élimination.
* **Enfouissement :** Elle consiste à stocker dans le sol un déchet ultime, c'est-à-dire un déchet que l’on ne sait pas valoriser dans des conditions techniques et économiques acceptables. Il s’agit d’une opération d’élimination.

Article 3 – Listes des déchets générés par la personne publique.

Les déchets sont triés par le personnel de la personne publique et sont stockés dans des contenants mis à disposition par le titulaire.

3.1 Lot 1 : Identification des déchets non dangereux (hors huiles et graisses alimentaires).

|  |  |
| --- | --- |
| Déchet recensé | Classification issue de l'annexe de la décision 2000/532/CE |
| Emballage en papier/carton | 15 01 01 |
| Emballage en bois (CAT A) | 15 01 03 |
| Pneumatique hors d’usage | 16 01 03 |
| Véhicule hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux | 16 01 06 |
| Matières plastiques provenant de véhicules hors d’usage | 16 01 19 |
| Verre provenant de véhicules hors d’usage | 16 01 20 |
| Piles et accumulateurs (en mélange) | 16 06 05 |
| Déchets municipaux, papier et carton | 20 01 01 |
| Déchets municipaux, vêtements | 20 01 10 |
| Déchets municipaux, bois | 20 01 38 |
| Déchets municipaux, matière plastique | 20 01 39 |
| Déchets municipaux, métaux | 20 01 40 |
| Déchets municipaux en mélange | 20 03 01 |
| Déchets municipaux, encombrants | 20 03 07 |
| Tuyau incendie textile et revêtement PVC | Non classifié |

La liste ci-dessus n’est pas exhaustive et correspond aux déchets non dangereux identifiés par le BMPM. L’ajout de déchets non dangereux sera précisé par voie d’avenant, le cas échéant.

3.2 Lot 2 : Identification des déchets dangereux.

| Déchet recensé | Classification issue de l'annexe de la décision 2000/532/CE |
| --- | --- |
| Déchets provenant de la FFDU de bases (chaux sodées : mélange dihydroxyde de calcium, eau et soude) | 06 02 05\* |
| Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses | 08 01 11\* |
| Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses | 08 01 13\* |
| Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses | 08 03 17\* |
| Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses | 11 01 13\* |
| Huiles hydrauliques synthétiques | 13 01 11\* |
| Autres huiles hydrauliques | 13 01 13\* |
| Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques | 13 02 06\* |
| Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification | 13 02 08\* |
| Hydrocarbure de fond de cale | 13 04 03\* |
| Combustibles liquides usagés, fuel oil et diesel | 13 07 01\* |
| Combustibles liquides usagés, essence | 13 07 02\* |
| Combustibles liquides usagés, autres combustibles y compris mélanges | 13 07 03\* |
| Chiffon d'essuyage, absorbants, vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses | 15 02 02\* |
| Déchets provenant de l’entretien de véhicule : Filtre à huile | 16 01 07\* |
| Liquides de frein | 16 01 13\* |
| Déchets provenant de l’entretien de véhicule : Filtre à air | 16 01 21\* |
| Déchets provenant de l’entretien de véhicule : Filtre à carburant | 16 01 21\* |
| Déchets provenant de l’entretien de véhicule : Liquide de refroidissement | 16 01 21\* |
| Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses (émulseur) | 16 03 05\* |
| Déchets de feux d'artifice | 16 04 02\* |
| Autres déchets d'explosifs | 16 04 03\* |
| Gaz en récipients à pression (bombes aérosols) | 16 05 04\* |
| Accumulateurs au plomb | 16 06 01\* |
| Accumulateurs Ni-Cd | 16 06 02\* |
| Déchets contenant des hydrocarbures (séparateur hydrocarbures) | 16 07 08\* |
| Solvants | 20 01 13\* |
| Équipements électriques et électroniques (EEE) | 20 01 35\* |

\* déchets dangereux

La liste ci-dessus n’est pas exhaustive et correspond aux déchets dangereux identifiés par le bataillon de marins-pompiers de Marseille. L’ajout de déchets dangereux sera précisé par voie d’avenant, le cas échéant.

3.3 Lot 3 : huiles et graisses alimentaires.

|  |  |
| --- | --- |
| Déchet recensé | Classification issue de l'annexe de la décision 2000/532/CE |
| Huiles et matières grasses alimentaires | 20 01 25 |

Article 4 – Déroulement des prestations.

4.1 Pour chaque lot : Location (poste 1) et mise en place (poste 2) de contenants.

En fonction du besoin de la personne publique, la prestation du titulaire consiste à livrer et mettre en place des contenants adaptés à chaque type de déchet, sur les sites du BMPM listés à l’article 5.3 du CCAP, pour une durée spécifique, pouvant varier de quelques mois à la durée totale du contrat, voire de quelques jours pour un besoin ponctuel.

Dès la notification du marché, la personne publique définit avec le titulaire le type de contenant à mettre en place en fonction de chaque type déchet. Les différents types de contenant susceptibles d’être commandés par la personne publique sont listés à l’article 1.1. de l’annexe 1 de l’acte d’engagement (AE) du lot concerné. Cet article précise pour chacun de ces contenants, la tolérance admise par la personne publique, s’agissant de leur volume ou contenance.

Les prestations de location et de mise en place des contenants consistent à assurer :

* la fourniture de contenants homologués, conformes et adapté au déchet prévu d’être stocké. Chaque contenant doit être identifié (par inscriptions et/ou couleurs, logo de la société).

NB : s’agissant du lot 2, les contenants mis en place pour les déchets dangereux doivent être homologués « UN ».

* l’affectation de personnels qualifiés et habilités à la manutention des contenants, ainsi qu’à la conduite des véhicules destinés à leur transport ;
* le maintien en bon état de fonctionnement des contenants utilisés ou mis à disposition pour le transport et le stockage de ces déchets, en effectuant, le cas échéant, les opérations nécessaires à leur entretien et à leur mise aux normes (sur constatation ou appel de la personne publique).

Chaque bon de commande fait apparaitre le(s) type(s) et le nombre de contenant(s) souhaité avec l’adresse de mise en place (Cf article 5.3 du CCAP).

Après notification du bon de commande, le titulaire met en place les contenants dans le délai fixé à l’article 3.1.1 du CCAP.

Dès réception du bon de commande, le titulaire doit avertir la personne publique par courriel aux coordonnées mentionnées à l’article 5 du présent document de la date programmée de mise en place.

A la mise en place initiale (« première mise en place ») ou retrait définitif des contenants, le titulaire remet une feuille d’intervention au responsable du BMPM (Cf. article 5.3. du CCAP).

La location de chaque contenant débute à compter du jour effectif de sa première mise en place et s’arrête le jour de son retrait définitif.

4.2 Poste 2 de chaque lot : Collecte de contenants et traitement des déchets.

**4.2.1 Collecte de contenants de déchet (lots 1 à 3)**

Toute prestation de collecte, laquelle consiste en un échange de contenants (vide/plein), est déclenchée par bon de commande dans lequel figure le nombre et le type de contenant à collecter, la nature du déchet, le poids estimé et le site de collecte.

Après notification du bon de commande, le titulaire récupère les contenants dans le délai fixé à l’article 3.1.2 du CCAP.

Les déchets sont triés par le personnel de la personne publique et sont stockés dans des contenants mis à disposition par le titulaire.

La personne chargée de collecter les déchets s’assure qu’il s’agit bien de déchets correspondant au bon de commande. Si ce n’est pas le cas, le contenant n’est pas collecté, le titulaire est alors indemnisé à hauteur du coût de collecte dudit contenant (Cf. article 1.2 de l’annexe 1 de l’AE du lot concerné), apparaissant sur le bon de commande.

A chaque collecte, le titulaire remet un nombre de contenant égal au nombre collecté, sauf dispositions contraires dans le bon de commande. Ces contenants devront avoir les mêmes caractéristiques, être vides, propres et en bon état.

Pour le lot 2, les déchets stockés à l’état liquide (exemple : cuves enterrées, GRV), le titulaire doit être en mesure de faire intervenir un camion-citerne avec pompe.

Suite à la réalisation d’une prestation de collecte et/ou pompage (lot 2), le titulaire remet au responsable du BMPM, un bon d’intervention ou un bordereau de suivi des déchets, dans lequel figure :

* L’identification du titulaire ;
* La date et le lieu de collecte ou du pompage ;
* Nom et adresse du centre de traitement agréé destinataire ;
* Le type et le nombre de contenants ;
* La nature et/ou type de déchet pour chaque contenant ;
* La quantité estimative des déchets collectés (lot 2) ;
* Des observations éventuelles.

Le bon d’intervention est transmis au représentant de la personne publique désignée pour cette tâche. Le bon d’intervention permet de constater la prise en charge effective du déchet par le titulaire et son lieu de destination pour traitement.

Le titulaire effectue le transport des déchets conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le transport des déchets dangereux (lot 2) s’effectue conformément aux dispositions de l'article R541-54 du Code de l'environnement et de l’arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports des matières dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »), précité.

À la fin du présent marché, l’ensemble des contenants seront collectés sans mise en place de nouveaux contenants.

**4.2.2 Traitement des déchets relatif aux lots 1 et 2**

Le titulaire s’engage à réaliser le traitement des déchets conformément aux dispositions du code de l’environnement.

Le traitement des déchets collectés par le titulaire s’effectue dans des centres agréés conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement. Le titulaire s’engage à respecter les filières de traitement des déchets garantissant la traçabilité des déchets collectés (localisation, dénomination du prestataire), ainsi que le mode de traitement propre à chaque déchet (valorisation ou élimination) auquel il s’est engagé à l’article 1.2 de l’annexe 1 de l’acte d’engagement du lot concerné.

**4.2.3 Traitement des déchets relatif au lot 3**

Le titulaire s’engage à réaliser le traitement des déchets conformément aux dispositions du code de l’environnement.

Le traitement des déchets collectés par le titulaire s’effectue dans des centres agréés conformément à la réglementation en vigueur. Les huiles et graisses alimentaires de par leur composition sont valorisables économiquement après traitement, au profit de la personne publique.

L’ensemble des huiles et graisses alimentaires collectées par le titulaire seront donc traitées et valorisées économiquement.

Le titulaire doit fournir à la personne publique (Cf. article 5 ci-dessous) le décompte de valorisation économique 6 mois maximum après la date de prise en charge effective du déchet, figurant au bon d’intervention.

**4.2.4 Transmission des justificatifs de traitement des déchets**

Pour chaque lot, le bon d’intervention ou le bordereau de suivi des déchets, remis le jour de la prestation de collecte, permet de constater la prise en charge effective du déchet par le titulaire.

Afin de justifier de la destination finale du déchet, le titulaire remet à la personne publique en fonction du type de déchet :

* + - Pour les lots 1 et 3, un bon de pesée (en complément du bon d’intervention) ;
* l’identification du titulaire ;
* le type de déchets ;
* la destination finale ;
* le poids.
	+ - Pour le lot 2, le bordereau de suivi des déchets, complété des informations de l’installation de traitement (à minima celles figurant sur un bon de pesée), sous format papier ou dématérialisé.

Le bon de pesée ou bordereau de suivi doit être transmis, au plus tard, lors du dépôt de la facture, par courriel aux coordonnées figurant à l’article 5 du présent document.

Conformément au décret 2021-321 du 25 mars 2021 précité, les bordereaux de suivi des déchets pourront être entièrement dématérialisés via la plateforme « Tracks déchets », mise en place par le Ministère de la Transition Ecologique.

L’absence de bon de pesée ou de bordereau de suivi des déchets entièrement complété fait obstacle au règlement de la facture.

Dans le cas où le titulaire procède à un regroupement et un stockage temporaire de déchets (code R13 dans le cadre 11 du BSD), celui-ci devra fournir à la personne publique, en complément du BSD initial, le BSD de regroupement précisant que ce même déchet a été éliminé.

Article 5 - CORRESPONDANTS DU MARCHE.

Les prestations effectuées pour le BMPM sont coordonnées par la section pièces engins.

**Suivi logistique :**

Bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Groupement des Appuis et Soutiens.

Service logistique - Section pièces engins.

M. Cédric PETIT.

9, boulevard de Strasbourg.

13233 Marseille Cedex 20.

Téléphone : 0495054315.

Courriel : cedric.petit@bmpm.gouv.fr

Article 6 – PLAN DE PREVENTION.

Dans le cadre de l’exécution des prestations objet du présent marché, et conformément aux dispositions du Code du travail (article R 4511-1 à 4514-10) relatives aux prescriptions particulières d’hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprises extérieure, le titulaire du marché participe à une inspection commune préalable des sites de mise à disposition et de collecte des contenants en présence du chargé de prévention compétent au sein de l’établissement.

Au regard des conclusions de l’inspection commune préalable des sites, et notamment en présence d’un risque d’interférence d’activités, d’un nombre total d’heure de travail prévisible en vertu du présent marché supérieur ou égal à 400 heures par an, ou lorsque la nature des travaux à accomplir fait partie des travaux dangereux tels que définis par l’arrêté du 19 mars 1993, un plan de prévention des risques formalisant les mesures de sécurité retenues est rédigé et visé par les deux parties.

Toute évolution des risques liés aux interventions fait l’objet d’une nouvelle inspection commune préalable, ainsi que, le cas échéant, d’une modification du plan de prévention pris en conséquence.